

Sanction administrative du 19 décembre 2024 pour non-respect d'obligations professionnelles en matière d'exigences organisationnelles générales et aux règles de conduite

Luxembourg, le 30 janvier 2025

Sanction administrative prononcée à l'encontre de Funds Avenue S.A. (anciennement Fuchs Asset Management S.A.)

Décision administrative

En date du 19 décembre 2024, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 696.547 euros (« six cent quatre-vingt-seize mille cinq cent quarante-sept euros ») au total à l'encontre du gestionnaire de fonds d'investissement Funds Avenue S.A. (le « **GFI** »), soumis aux dispositions du chapitre 15 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectifs (la « **Loi de 2010** ») et agréé en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Cadre juridique/motivation

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 148, paragraphe 1), point f), de l'article 148, paragraphe 2, points g) et k) et de l'article 148, paragraphe 4, point e) de la Loi de 2010 lus conjointement avec les dispositions de l'article 109, paragraphe 1, point a) de la Loi de 2010 concernant les exigences d'avoir une bonne organisation administrative et des mécanismes de contrôle interne adéquats, et des dispositions de l'article 111, points a), b), c) et d) de la Loi de 2010 concernant les règles de conduite.

Afin de déterminer le type et le montant de la sanction administrative, la CSSF a dûment pris en compte, conformément à l'article 149*bis* de la Loi de 2010 (i) la gravité et la durée des violations existantes au moment du contrôle sur place, (ii) le degré de responsabilité du GFI dans l'infraction, (iii) la solidité financière du GFI, (iv) l'importance des profits réalisés ou des pertes évitées par le GFI et les dommages causés à d'autres personnes, (v) le niveau de coopération du GFI avec la CSSF.

En outre, la CSSF a également dûment pris en considération le fait que le GFI a confirmé avoir mis en œuvre des mesures correctives pour remédier aux violations identifiées.

Les obligations professionnelles par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont notamment énoncées dans :

- la Loi de 2010 ;

- le règlement CSSF N°10-04 portant transposition de la Directive 2010/43/UE de la Commission du 1er juillet 2010 portant mesures d'exécution de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de gestion (« **Règlement CSSF n° 10-04** »);
- la circulaire CSSF 18/698 concernant l'agrément et l'organisation des gestionnaires de fonds d'investissement de droit luxembourgeois (la « **Circulaire CSSF 18/698** ») ;

selon les dispositions telles qu'applicables au moment des faits/de l'inspection.

Bases légales de la publication

La présente publication est faite en application des dispositions prévues par l'article 149, paragraphe 1, deuxième alinéa de la Loi de 2010, dans la mesure où, à la suite d'une évaluation de la proportionnalité, la CSSF considère que la publication sur base nominative n'est pas disproportionnée, ne compromet pas la stabilité des marchés financiers, ni une enquête en cours.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Cette amende administrative fait suite à un contrôle sur place (le « **Contrôle sur place** »), auprès du GFI, consacré aux aspects de gouvernance d'entreprise. Au cours du contrôle sur place, réalisé entre le 19 juin 2023 et le 29 septembre 2023, la CSSF a identifié des violations répétées en matière de gouvernance interne du GFI, qui ont notamment porté sur les points suivants :

1. Le GFI ne s'est pas conformé avec les **principes généraux concernant les exigences organisationnelles** telles qu'énoncées à l'article 109, paragraphe 1, lettre a) de la Loi de 2010, comme décrit ci-après :
- La CSSF a constaté des manquements concernant le contrôle des dépenses personnelles d'un membre du comité exécutif, ce qui a conduit l'entreprise à rembourser des notes de frais sans que celles-ci ne soient étayées par une pièce justificative. En conséquence, le GFI n'a pas respecté le point 150 de la Circulaire CSSF 18/698, qui complète l'article 5, paragraphe 4, du Règlement CSSF n° 10-04 précisant les mesures que les sociétés de gestion doivent prendre pour se conformer aux exigences de l'article 109, paragraphe 1, lettre a) de la Loi de 2010.

- La CSSF a constaté que tous les sujets requis de la *Management Information* n'ont pas été correctement abordés lors des réunions du Comité Exécutif et que le GFI ne disposait pas de *packs* pour le Comité de Direction afin de soutenir le travail de ce dernier. En conséquence, le GFI n'a pas respecté le point 345 de la Circulaire CSSF 18/698, qui complète l'article 5, paragraphe 1, du Règlement CSSF n° 10-04 précisant les mesures que les sociétés de gestion doivent prendre pour se conformer aux exigences de l'article 109, paragraphe 1, lettre a) de la Loi de 2010.
- 2. Le GFI **n'a pas agi de manière honnête et équitable dans la conduite de ses activités, au mieux des intérêts des OPCVM gérés**, conformément à l'article 111, lettre a) de la Loi de 2010. Par ailleurs, il **n'a pas agi avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts des OPCVM gérés**, comme le prévoit l'article 111, lettre b) de la Loi de 2010, et comme détaillé ci-après :
 - La CSSF a constaté que le GFI a contribué à la mise en place d'un système de rétrocommissions des frais de transaction, par l'intermédiaire d'un contrat d'apporteur d'affaires, au profit d'une entreprise n'ayant fourni aucun des services mentionnés dans ledit accord. De plus, il a été constaté que l'un des dirigeants du GFI avait des liens étroits avec la personne responsable de l'entreprise bénéficiant des rétrocommissions. Cette situation a conduit les fonds d'investissement affectés à payer un excès de commissions de transaction. En conséquence, le GFI n'a pas respecté l'article 25, paragraphe 4 du Règlement CSSF n° 10-04, qui précise les mesures que les sociétés de gestion doivent prendre pour satisfaire aux exigences mentionnées à l'article 111, lettre a) et lettre b) de la Loi de 2010.
 - La CSSF a identifié des manquements au niveau des contrôles effectués par le GFI auprès de ses gestionnaires de portefeuilles délégués concernant le suivi de la politique de meilleure exécution. En effet, l'entreprise ne recevait pas d'indicateurs clés de performance permettant d'évaluer régulièrement la qualité d'exécution des transactions effectuées par ses gestionnaires de portefeuille délégués. En conséquence, le GFI n'a pas respecté l'article 29, paragraphe 3 du Règlement CSSF n° 10-04, précisant les mesures que les sociétés de gestion doivent prendre pour se conformer aux exigences de l'article 111, lettre a) et lettre b) de la Loi de 2010.
- 3. Le GFI **n'a pas utilisé avec efficacité les ressources et les procédures nécessaire pour mener à bonne fin ses activités**, comme le prévoit l'article 111, lettre c) de la Loi de 2010 et comme détaillé ci-après :
 - La CSSF a identifié plusieurs factures/notes de frais payées par le GFI pour des services/prestations qui n'ont pas de lien avec son activité commerciale, y compris les frais de jet privé pour des voyages personnels d'un membre du Comité Exécutif et sa famille proche, ainsi que les coûts liés à l'entretien de véhicules privés. En conséquence, le GFI n'a pas respecté l'article 111(c) de la Loi de 2010.
- 4. Le GFI **ne s'est pas efforcé d'écartier les conflits d'intérêts et n'a pas veillé à ce que les OPCVM qu'il gère soient traités équitablement**, comme le prévoit l'article 111, lettre d) de la Loi de 2010 et comme détaillé ci-après :

- La CSSF a constaté un manquement concernant l'identification et la gestion en temps opportun d'un conflit d'intérêts. En conséquence, le GFI n'a pas respecté l'article 22 du Règlement CSSF n° 10-04, précisant les mesures que les sociétés de gestion doivent prendre pour se conformer aux exigences de l'article 111, lettre d) de la Loi de 2010.